

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_004**

**SOUSCRIPTION AUX LOTS 3, 4 ET 8 DE LA
CONVENTION CANUT DE MISE A DISPOSITION
DE L'ACCORD-CADRE**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la délibération n°DEL2024_088 d'adhésion à la convention CANUT de mise à disposition de l'accord-cadre « fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles, et services associés » 2024_AOO_TELECOMS
- Considérant la nécessité de souscrire au lot 3 SFR « Services de téléphonie mobile avec engagements de service classiques », lot 4 BOUYGUES TELECOM « Services de téléphonie et Internet MOBILES avec engagements de service avancés » et au lot 8 BETOOBE, CONNEXING et ARTO « appareils mobiles »

DÉCIDE :

D'accepter de souscrire au lot 3 SFR « Services de téléphonie mobile avec engagements de service classiques », lot 4 BOUYGUES TELECOM « Services de téléphonie et Internet MOBILES avec engagements de service avancés » et au lot 8 BETOOBE, CONNEXING et ARTO « appareils mobiles »

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **22 JAN. 2025**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry COZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN